

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Décret n° du relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

NOR : TREL2101597D

Publics concernés : *porteurs de projets, services de l'Etat, services publics d'eau et d'assainissement, commissions locales de l'eau, établissement public territorial de bassin, organisme unique de gestion collective.*

Objet : *modification des dispositions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de crise sécheresse, notamment en application des articles L.211-3, L.213-7 et L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication. Il prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour l'article 3 qui n'est applicable qu'aux études d'évaluation lancées sur de nouveaux périmètres ou constituant une mise à jour d'études existantes à la date d'entrée en vigueur du décret.*

Notice : *Le projet de décret prévoit :*

- *d'encadrer la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables dans les milieux naturels en période de basses eaux pour les usages anthropiques, sur les bassins en déséquilibre sur cette période,*
- *de renforcer l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci,*
- *de simplifier le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin,*
- *de renforcer la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et notamment en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages,*
- *d'améliorer le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement prévue pour la gestion collective de l'irrigation en répondant aux insuffisances et incompréhensions signalées par le juge*
- *de renforcer le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition qui fixe précisément à chaque irrigant le volume auquel il a droit et les modalités de prélèvement et d'en accélérer l'établissement de manière à coller à la temporalité des campagnes d'irrigation*

Il définit également une compétence de participation à la gestion quantitative de l'eau pour le service public d'eau et d'assainissement du bloc communal en application de la loi engagement et proximité.

Références : *le décret est pris en application des articles L.211-2, L. 211-3, L.213-7 et L214-3 du code de l'environnement et L.2224-7 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L.213-7 et L. 214-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-7;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XX janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX / XX / 2021;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 janvier 2021 au 11 février 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

L'article D. 181-15-1 est complété d'un II ainsi rédigé :

« II - Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte les éléments suivants :

- les informations concernant l'historique des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements ;
- les informations d'ores et déjà disponibles sur les projets d'ouvrages de stockage, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période;
- les éléments résumés de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, renvoyant à cette étude, démontrant la démarche de mise en compatibilité du projet avec les volumes prélevables à l'étiage ou, à défaut de disponibilité d'une étude d'évaluation des volumes prélevables approuvés, les éléments d'étude démontrant au mieux, que le volume demandé à l'étiage est compatible avec le respect du bon fonctionnement des milieux dans lesquels ils sont prélevés.
- le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre issu d'une concertation territoriale. Ce programme a vocation à comporter des mesures visant à une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, des changements de pratiques culturelles, une mobilisation adaptée de la ressource stockée dans des ouvrages existants, la mise

en place de nouveaux stockages de substitution (conformément au deuxième tiret ci-dessus) ou de transferts à partir de ressources plus abondantes.

Article 3

La section 1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5 : Utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.*

« *Art. R. 211-21-1. - I-* En application de la stratégie de bassin sur l'évaluation des volumes prélevables visée à l'article R213-14, le préfet coordonnateur de bassin procède à la réalisation et à la mise à jour des études d'évaluation des volumes prélevables. Il arrête ces volumes et leur répartition par usages et les notifie aux préfets concernés.

« Il s'appuie sur un comité de pilotage associant les parties prenantes concernées, comprenant lorsqu'ils existent, un représentant de la commission locale de l'eau, de l'établissement public territorial de bassin prévu à l'article L.213-12, de l'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3, et du service chargé du prélèvement en eau potable visé à l'article R. 2224-5-5 du code général des collectivités territoriales.

« Le préfet coordonnateur de bassin peut déléguer sa compétence à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin, ou d'une fraction de sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine.

« II- Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, les études préalables à la décision mentionnée au I sur les volumes et leur répartition peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau en application du L.212-5-1 avec l'appui d'un comité de pilotage tel que mentionné au I.

« A défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, un établissement public territorial de bassin peut prendre en charge ces études de détermination des volumes et leur répartition.

« III- Si le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionne la répartition entre les usages de l'eau conformément à l'article R.212-47, la décision mentionnée au I du présent article y est intégrée.

« *Art. R. 211-21-2. - I-* Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans les conditions prévues à l'article L. 211-1, les volumes d'eau autorisés permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.

« A cette fin, les prélèvements autorisés permettent d'assurer la couverture de besoins en eau liés aux différents usages anthropiques dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource

« II- Sur les bassins désignés dans le cadre de la stratégie visée à l'article R.213-14, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés, pour des prélèvements directs dans la ressource à l'étiage, tous usages confondus, doivent à terme respecter un volume-plafond appelé volume prélevable.

« Ce volume-plafond correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques,

dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« Ce volume-plafond est issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, et dans les conditions définies au R.211-21-1.

« III - La ressource disponible pour un usage est constituée de la part du volume prélevable pour cet usage ainsi que des volumes d'eau stockés par prélèvements ou captation du ruissellement hors période de basses eaux et des volumes transférés à partir d'une autre ressource en équilibre.

« IV- Les prélèvements autorisés effectués aux fins de stockage de l'eau pour les usages anthropiques peuvent contribuer aux intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement, notamment le 5^obis du I, notamment en participant au retour ou au maintien de l'équilibre entre besoins des milieux et prélèvements pour les usages en période de basses eaux.

« Art. R. 211-21-3. - I- L'évaluation des volumes prélevables est réalisée par périmètres élémentaires cohérents.

« II- Pour les eaux de surface (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement), l'évaluation du volume prélevable est effectuée sur la période de basses eaux définie localement. Elle prend en compte le régime hydrologique du cours d'eau, ses relations avec les nappes ainsi que l'état biologique et le fonctionnement des milieux aquatiques dépendant des eaux de surface (zones humides, milieux annexes dépendant des débordements ou du ruissellement, milieux aval notamment littoraux). Elle intègre le volume de réalimentation éventuel des cours d'eau.

« En dehors de la période de basses eaux, des conditions de prélèvement en volume ou en débits peuvent être définies de façon à mieux encadrer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

« III – Pour les eaux souterraines, le volume prélevable peut être évalué globalement sur l'année. Il est toutefois réparti par périodes lorsque le rythme de recharge des nappes est annuel.

« Le volume prélevable en eaux souterraines ne dépasse pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte-tenu des besoins d'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendants.

« IV- Le volume prélevable, quelle que soit la ressource, et sa répartition entre les différents usages sont susceptibles d'actualisation dans les conditions définies au cinquième alinéa de l'article R.213-14. »

Article 4

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II est ainsi modifiée :

1^o) *L'intitulé de la sous-section est complété par les mots : « et restrictions provisoires d'usages »*

2^o) L'article R. 211-66 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot : « département » sont ajoutés les mots : « dit arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau. » ; après le mot imposer sont ajoutés les mots : « la communication d'informations sur les prélèvements selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation. Elles peuvent aussi imposer »

« b) Le deuxième alinéa est complété par les phrases : « Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité: vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Ces niveaux sont liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau.

« c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les mesures de restriction peuvent aller jusqu'à l'arrêt total des prélèvements, et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations économiques et environnementales, dont les conditions sont fixées dans les arrêtés-cadre prévus à l'article R211-67.

« Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné. »

3°) L'article R. 211-67 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 211-67.* - I. Les mesures de restriction mentionnées à l'article R211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte. Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique et/ou hydrogéologique cohérente, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau. Elle peut être interdépartementale. Dans le cas où la nécessité d'une coordination interdépartementale a été identifiée en application de l'article R211-69, la délimitation de zones d'alerte interdépartementales relèvera de la responsabilité du préfet référent prévu à cet article.

« Le préfet informe le préfet coordonnateur de bassin du découpage effectif des zones d'alerte.

« Dans la ou les zones d'alerte ainsi désignées, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées dans la limite des volumes, débits ou capacités déclarés, concédés ou autorisés en vertu du présent titre ou du titre Ier du livre V du code de l'énergie.

« II. Afin de préparer en amont les mesures à prendre et organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usages, sous-catégories d'usage ou types d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.

« L'arrêté cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

« III. Les arrêtés de restriction temporaire des usages prévus à l'article R211-66 sont pris dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de déclenchement prévues par l'arrêté cadre sont remplies entraînant la mise en œuvre des mesures envisagées. Dans les zones d'alerte interdépartementales, les préfets constatent ces conditions et prennent les arrêtés de restrictions correspondants, de manière coordonnée.

« Une fois les conditions de déclenchement réunies, l'arrêté de restriction est pris dans les plus courts délais, et selon les modalités définies par l'arrêté cadre. »

4°) L'article R. 211-69 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 211-69.* - Par un arrêté dit arrêté d'orientations, le préfet coordonnateur de bassin désigne les sous bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée. Il désigne un des préfets concernés, en tant que préfet référent, chargé de piloter et coordonner l'élaboration et le suivi d'un arrêté cadre tel que prévu à l'article R.211-67 couvrant le périmètre de coordination interdépartementale. Les préfets des départements concernés prennent des arrêtés-cadre conformes aux orientations du préfet coordonnateur.

« L'arrêté d'orientation fixe également sur tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise de décision des restrictions.

« Une zone d'alerte doit faire l'objet d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre. »

5°) L'article R. 211-70 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 211-70.* - Les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66, R. 211-67 et R. 211-69 font l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés pendant toute la période de restriction. Ils seront également adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée.

« A l'exception des décisions individuelles prises, le cas échéant, en application du R.211-66, ces arrêtés sont également publiés sur le site internet national Propluvia. »

Article 5

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II est ainsi modifiée :

1°) L'article R. 211-71 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 211-71.* - Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

« Cet arrêté liste les masses d'eau superficielles et souterraines concernées et décline leur classement à l'échelle des communes incluses dans chacune des zones de répartition des eaux.

« Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère, l'arrêté indique, pour chaque commune, la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel susjacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux deviennent applicables. »

2°) L'article R. 211-72 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 211-72.* - L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés par une zone de répartition des eaux, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'inventaire des zones de répartition des eaux du bassin tenu à jour est rendu public.

Article 6

L'article R. 213-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, définis au R.211-21-2, sur des sous-bassins ou fractions de sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés en déséquilibre quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou qui montrent un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements ; il pilote l'établissement du cadre méthodologique des études ; il examine au moins une fois tous les six ans s'il y a lieu d'actualiser les études d'évaluation de volumes prélevables déjà réalisées ou d'engager de nouvelles études sur de nouveaux sous-bassins ou fractions de sous-bassins, notamment au regard du bilan des situations d'étiages et de gestion de crise, des effets tangibles du changement climatique sur les ressources en eau, de l'état de mise en œuvre d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, et des évolutions des usages.

« Il veille à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment à travers une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. »

Article 7

La sous-section 2 bis de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II est ainsi modifiée :

1°) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 214-31-1 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Cette consultation écrite est réalisée par l'organisme unique de gestion collective auprès de tous les irrigants connus et une information est également réalisée dans au moins deux journaux locaux des départements concernés par le territoire de l'organisme unique deux mois avant ladite date. »

2°) L'article R. 214-31-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 214-31-2.* - I- L'arrêté préfectoral :

« - fixe la durée de l'autorisation pluriannuelle, qui ne peut excéder quinze ans ;

« - fixe le volume d'eau global maximal annuel dont le prélèvement est autorisé ;

« - fixe les dates des périodes de prélèvements;

« - décline la répartition de ce volume global maximal annuel autorisé en volume et, si pertinent, en débit en fonction de :

« a) l'origine de la ressource : eaux souterraines, ou eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ;

« b) de la période du prélèvement : en basses eaux ou en hautes eaux ou, le cas échéant, en une autre période intermédiaire ; les volumes prélevés en période de basses eaux directement dans des milieux réalimentés sont comptabilisés en prélèvements en basses eaux même si la réalimentation provient de stockages hivernaux ; les volumes prélevés directement dans une ressource naturelle en période de hautes eaux pour remplir des stockages, dont, si possible, les volumes de ruissellement interceptés dans le bassin versant, sont comptabilisés comme prélèvements en période de hautes eaux, dès lors que la déconnexion de ces stockages du réseau hydrographique en basse eaux est assuré, même si leur utilisation finale se déroule par prélèvements en basses eaux dans les ouvrages de stockages ; les prélèvements en basses eaux dans ces retenues sont autorisés individuellement et comptabilisés dans le cadre du plan annuel de répartition visé à l'article R.214-31-3.

« - précise, le cas échéant, les modalités d'ajustement annuel de ces répartitions en fonction notamment de l'état de la ressource en sortie d'hiver, dans les limites des volumes globaux maximum répartis ;

« - précise les règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation par point de prélèvement en volume ou en débit, ainsi que les règles d'ajustement des répartitions notifiées aux irrigants en cours de campagne d'irrigation, dans les limites des volumes du plan de répartition annuel;

« - fait apparaître, dans les bassins toujours identifiés en déséquilibre structurel en basses eaux, l'échéance prévue de retour à l'équilibre sur cette période, compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et les étapes menant à ce retour ;

« - précise les modalités de transmission des volumes prélevés à l'autorité administrative;

« - approuve le plan annuel de répartition de la première année.

« II- L'autorisation pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

« III- Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas.

« IV- L'autorisation peut prévoir des échéances intermédiaires de réexamen de manière à réajuster le cas échéant, soit le volume global maximal autorisé, soit sa répartition entre les périodes. Les réajustements peuvent être motivés notamment, par l'acquisition de nouvelles données ou le constat d'une situation réelle qui le justifie, ou l'avancement du programme concerté de retour à l'équilibre approuvé dans le bassin versant concerné.

« V- L'autorisation approuvant un programme de retour à l'équilibre peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage. A défaut de volume prélevable approuvé, l'autorisation s'appuie sur un volume prélevable provisoire justifié ou sur des éléments du dossier d'étude d'impact démontrant que le volume autorisé à l'étiage vise à respecter à terme le bon fonctionnement du milieu sur cette période. L'autorisation est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé.

« VI - L'autorisation unique de prélèvement vaut autorisation environnementale délivrée par le préfet territorialement compétent dans les conditions définies à l'article R181-2. « Cet arrêté liste les masses d'eau superficielles et souterraines concernées et décline leur classement à l'échelle des communes incluses dans chacune des zones de répartition des eaux. »

3°) L'article R. 214-31-3 est ainsi rédigé :

« *Art. R*. 214-31-3.* I- Le plan annuel de répartition constitue un élément annuel de l'autorisation pluriannuelle de prélèvement unique.

« Lorsque que l'autorisation unique de prélèvement est interdépartementale, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement prévu à l'article R181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci.

« II- Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il propose le plan annuel de répartition au préfet qui l'approuve par arrêté.

« III- Le plan annuel de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au II de l'article R. 181-47 et précise les modalités des prélèvements applicables à chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement, y compris dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique, notamment par prescriptions en débit.

« Le plan annuel de répartition respecte la répartition des volumes définie dans l'autorisation pluriannuelle, dont le prélèvement est autorisé, par origine de la ressource et par période de prélèvement.

« IV- Le préfet transmet le plan pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

« V- L'approbation du plan par le préfet intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture.

« En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet en demande, avant la fin de ce délai, la modification de manière motivée. L'organisme unique de gestion collective y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. A défaut d'un projet dûment modifié [dans ce délai], le préfet procède aux modifications nécessaires et à l'approbation du plan. Il notifie le plan à l'organisme unique de gestion collective, qui vaut notification des prélèvements individuels.

« VI- Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'Etat dans les départements concernés pendant six mois au moins. Les présidents des commissions locales de

l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique en sont informés.

« Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

« VII- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

« VIII- Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants, et les réajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvements ; elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet qui les notifie à l'organisme unique de gestion collective.

« IX- L'organisme unique de gestion collective transmet avant décembre au préfet un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; ces avis seront pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant. »

4°) L'article R. 214-31-5 est abrogé.

Article 8

La section 2 du chapitre 4 du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales est complétée par un article R. 2224-5-4 ainsi rédigé :

« R. 2224-5-4. - Le service mentionné à l'article précédent peut également contribuer, sur un périmètre pertinent du point de vue de la ressource en eau, à une gestion équilibrée et durable de la ressource en application du deuxième alinéa de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Il participe, en lien avec les autres acteurs contribuant déjà, ou susceptibles de contribuer à l'organisation de cette gestion, à la définition des principes et des règles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource et à la mise en œuvre des mesures contribuant à cette gestion équilibrée. »

Article 9

I. – Les dispositions de l'article 2 peuvent être modifiées par décret simple.

II. - Les dispositions de l'article 3 du présent décret sont applicables aux seules nouvelles études d'évaluation lancées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret ou aux révisions d'études existantes.

Article 10

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre
de la transition écologique,

Bérengère ABBA